

de 119 996 401 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 13 mai 2022, la résolution numéro RES CA-2022-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1378-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77673

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2284 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 24 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation

ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 59 265 301 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 39 915 301 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 5 mai 2022, la résolution numéro 2300, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1379-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77674

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime